

« préposé à l'installation de la tuyauterie » qui en tenait lieu en application du premier alinéa de l'article 39 du Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression, tel qu'il se lisait à cette date, est réputée également titulaire d'un certificat de qualification en technique d'appareils au gaz, classe 3 (gaz naturel) (TAG-3N) jusqu'à la date d'expiration du certificat dont elle est titulaire.

11. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

51348

Projet de règlement

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre
(L.R.Q., c. F-5)

Certificats de qualification et d'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise principalement à abolir le certificat de qualification en tuyauterie de procédés techniques requis pour l'exécution de certains travaux sur des systèmes de tuyauterie de procédés techniques.

Ce projet de règlement n'a pas de conséquence négative sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au sujet de ce projet de règlement en s'adressant à monsieur Jean-Louis Gauthier, Direction de la qualification réglementée, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 800, rue du Square-Victoria, 27^e étage, C.P. 100, Montréal (Québec) H4Z 1B7 (téléphone : 514 864-8206; télécopieur : 514 873-2189; courriel : jean-louis.gauthier@mess.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale,
SAM HAMAD

Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction*

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre
(L.R.Q., c. F-5, a. 30, par. a à c, g, et l)

1. Le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction est modifié, à l'article 1 :

1^o par le remplacement de la définition de « système de chauffage et de combustion » par la suivante :

« « système de chauffage et de combustion » : la tuyauterie, les appareils, les accessoires et les autres appareillages nécessaires à la production d'énergie thermique sous quelque forme que ce soit dans tout bâtiment ou toute installation ainsi que la tuyauterie, les appareils, les accessoires et les autres appareillages nécessaires à la distribution d'une telle énergie pour chauffer tout bâtiment »;

2^o par l'insertion, dans la définition de « système de plomberie » et après les mots « distribution d'eau », de « , y compris les systèmes de protection contre l'incendie, »;

3^o par la suppression de la définition de « système de tuyauterie de procédés techniques ».

* Les dernières modifications au Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction, édicté par le décret numéro 279-2006 du 29 mars 2006 (2006, G.O. 2, 1538), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1146-2008 du 10 décembre 2008 (2008, G.O. 2, 6448A). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} septembre 2008.

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 3^o à 5^o » par « 3^o et 4^o »;

2^o par la suppression du paragraphe 5^o.

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 3^o à 5^o » par « 3^o et 4^o ».

4. La personne qui, le (*indiquer ici le jour qui précède la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), est titulaire d'une carte d'apprenti en tuyauterie de procédés techniques peut, jusqu'à la date prévue pour le renouvellement de sa carte, demander au ministre de convertir cette carte et son livret d'apprentissage en une carte d'apprenti et un livret d'apprentissage en technique d'appareils au gaz classe 3 (propane) ou en technique d'appareils au gaz classe 3 (gaz naturel) prévus par le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression, édicté par le décret numéro 280-2006 du 29 mars 2006.

5. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).